



Arrêt

n° 40 152 du 15 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2008, par X de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris en date du 29 août 2008 par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sous le forme d'une annexe 13 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 juin 2008 muni d'un visa pour regroupement familial valable du 18 juin 2008 au 17 septembre 2008.

1.2. Dans la nuit du 15 au 16 juillet 2008, le requérant a eu une violente dispute avec son épouse à la suite de laquelle il a été détenu après une condamnation du chef de coups et blessures. Il a obtenu la liberté provisoire le 29 août 2008.

1.2. Le 29 août 2008, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire au plus tard le 3 septembre 2008.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al.1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquiescer également ces moyens. »

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de plaidoirie, le conseil du requérant souligne le lien de connexité du présent recours avec un recours du même requérant enrôlé sous le n° 42.616 et pour lequel un arrêt interlocutoire n° 32.158 a été prononcé le 28 septembre 2009.

2.2. Le Conseil ne peut que constater que ce second recours est dirigé contre un ordre de quitter le territoire délivré le 8 avril 2009, à savoir un autre acte que celui qui est présentement attaqué. Dès lors ces deux recours ne peuvent être regardés comme connexes.

3. Exposé du deuxième moyen.

3.1. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2. La décision violerait son droit à être entendu équitablement et faire valoir utilement ses droits dès lors qu'il devrait retourner dans son pays et qu'il n'aurait aucune garantie de retour pour être présent aux actes de procédure.

4. Examen du deuxième moyen.

4.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, portant sur le non respect de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que, s'il va de soi que l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit dans le chef du requérant de séjourner précairement sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en reste pas moins qu'il revient au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense du requérant

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et de l'ordonnance du 29 août 2008 de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, que le requérant a été mis en liberté provisoire sous conditions de

- « 1) faire les démarches nécessaires afin de se faire héberger au Home Baudouin ;
- 2) N'avoir aucun contact avec son épouse ;
- 3) Répondre à toutes les convocations émanant des autorités judiciaires et/ou policières ;
- 4) Se rendre à toutes convocation de la cellule MAM du parquet du procureur du roi (M. le Substitut DE CAMPS) et de l'assistant de justice qui sera désigné(...) »

4.3. Dès lors, la partie défenderesse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements. En effet, s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre au Rwanda les convocations qui lui seraient adressées, et si, cela fait, il lui était possible de demander à chaque fois auprès du poste diplomatique compétent une autorisation de se rendre en Belgique pour satisfaire à ces convocations, ce qui est nécessaire pour garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière pénale, une telle façon de faire représenterait une entrave grave à ses droits de la défense, et le respect des conditions requises à sa libération dépendrait de la diligence avec laquelle la partie défenderesse traiterait les demandes d'autorisation de séjour que le requérant devrait lui adresser.

Le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un état démocratique. L'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés porte entre autres que « tout accusé a droit notamment à...b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile.

Dès lors, quand bien même les motifs figurant dans l'acte attaqué doivent être considérés comme établis, il appert qu'en lui enjoignant de quitter le territoire, la partie défenderesse met le requérant dans l'impossibilité de remplir les conditions mises à sa libération conditionnelle, de sorte que ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pourraient être pleinement garantis.

4.4. Le deuxième moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire prise le 29 août 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.